

Aide matérielle pour les dépenses exceptionnelles (V3-05-2019)

Date d'émission : 2019-03-12

Date de mise à jour : 2023-01-30

Numéro :	V3-05-2019
Programme :	<i>Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration</i>
Destinataires :	Organismes partenaires, Service d'accueil à l'aéroport, Direction des mesures et services
Objectif :	Décrire les modalités d'octroi de l'aide matérielle permettant d'assumer certaines dépenses exceptionnelles non prévisibles et jugées essentielles au bien-être

Contexte

Le volet 3 du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* vise l'accueil et l'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État.

Plus précisément, le sous-volet 3B a pour objectif de « fournir aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État les biens et services essentiels à leur installation ».

Ce sous-volet comprend l'aide matérielle pouvant être offerte aux personnes admissibles :

- ▶ Les vêtements d'hiver, au besoin, distribués entre le 15 octobre et le 15 avril;
- ▶ Une boîte à lunch pendant le transport vers la ville de destination;
- ▶ Les articles ménagers, les meubles et les électroménagers;
- ▶ Certaines dépenses d'urgence non prévues et jugées essentielles au bien-être de la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontière ou de sa famille.

La présente directive vient préciser l'aide matérielle pour les dépenses exceptionnelles non prévisibles et jugées essentielles au bien-être des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État.

Procédure

- ▶ Les demandes de dépenses exceptionnelles non prévisibles et jugées essentielles au bien-être des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières doivent être transmises, par courriel, pour autorisation préalable à la Direction des mesures et services (DMS).
- ▶ Le Service d'accueil à l'aéroport et les 14 organismes financés dans le cadre du volet 3 du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* sont autorisés à soumettre une demande pour des dépenses exceptionnelles. Les demandes peuvent être soumises avant et après l'installation des personnes dans leur ville d'accueil, dans un délai maximal de 12 mois suivant leur arrivée au Québec.
- ▶ L'aide matérielle pour les dépenses exceptionnelles ne peut pas être versée directement aux personnes.
- ▶ Les dépenses admissibles sont :

- Le transport entre deux villes lors de migration secondaire pendant la période d'hébergement temporaire (avant que la personne ait pris possession de son logement permanent);
- Certains bris ou autres incidents pendant la période d'hébergement temporaire;
- Les articles nécessaires à la sécurité physique des personnes (fauteuil roulant, béquilles, sièges d'auto pour enfants, autres), non couverts par un autre programme gouvernemental ou en attente de couverture en raison des délais d'inscription;
- Toute autre dépense autorisée à la suite d'une demande écrite à la DMS.

Références

- ▶ Descriptif du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du présent document. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/publications.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN Version électronique : 978-2-550-95275-6 (Directives du Volet 3)

ISBN Version électronique : 978-2-550-95280-0 (Directive V3-05-2019)

© Gouvernement du Québec – 2023

Tous droits réservés pour tous pays

I-0050-FR (2023-07)

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 